

N° 51. — *ARRÊTÉ portant organisation de l'état civil aux îles Gambier.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 février 1880 sur l'organisation de l'état civil aux îles Gambier ;

Vu les arrêtés des 28 juin 1862 et 18 août 1885 sur la tenue des registres de l'état civil ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rapportant l'ordre du 23 février 1881 ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Gambier en date du 15 octobre 1887 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la prompte constitution de l'état-civil dans cette dépendance ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'archipel des Gambier forme quatre circonscriptions d'état civil, Rikitea, Taku, Akamaru et Taravai.

Les chefs de district dans chacune de ces localités y exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil.

L'Administrateur est officier de l'état-civil centralisateur ; il surveille les chefs des districts et leur adresse des ordres en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 2. Une commission, composée de l'Administrateur, président, de l'Agent spécial et des Chefs des Gambier, procédera à l'organisation de l'état civil dans l'archipel.

La commission dressera des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs à l'établissement de l'état civil ; elle s'entourera, à cet effet, de tous les renseignements utiles et procédera conformément à l'article 46 du Code civil.

Ces actes seront établis en triple expédition et signés par les membres de la commission.

Les actes de notoriété constatant des mariages devront être signés par les conjoints, ou mentionner qu'ils ont été dressés en leur présence ; ladite mention sera attestée spécialement par les membres de la commission.

Art. 3. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des